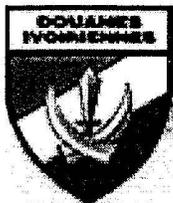


Direction Générale des Douanes



Abidjan, le

N°...../MEF/DGD

CIRCULAIRE N° **1415**...../DGD/DU **31 MAR 2009**
(DIFFUSION GENERALE)

Objet : Portée de la DAI

Réf : Circulaires
1236 du 02/08/2004
1239 du 27/08/2004
1359 du 16/07/2007

Afin de simplifier la procédure de dédouanement à l'importation et dans le souci de sécuriser l'assiette fiscale,

j'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers que conformément aux circulaires citées en référence, la procédure de dédouanement à l'importation des marchandises demeure subordonnée à la Déclaration Anticipée d'Importation (DAI) avec les aménagements suivants :

- à la validation de la Déclaration Anticipée d'Importation, le Commissionnaire en Douane Agréé renseigne obligatoirement tous les champs dudit document, en vue de l'élaboration et de la délivrance de l'Attestation de Vérification Documentaire (AVD) ;
- le Commissionnaire en Douane Agréé transmet ensuite par voie électronique la facture proforma domiciliée comportant le numéro de la Déclaration Anticipée d'Importation, à la Direction de l'Analyse des Risques, du Renseignement et de la Valeur aux adresses suivantes :
 - dai@douanes.ci
 - dais@douanes.ci
 - darv@douanes.ci

Je précise que les marchandises sensibles conteneurisées et les marchandises en conventionnel ne sont pas concernées par l'Attestation de Vérification Documentaire (AVD).

Ces dispositions sont d'application immédiate, et toute difficulté y afférente me sera signalée d'urgence.



Col. Major A. MANGLY

Ampliations

- MEF/CAB
- Syndicat des Transitaires
- Syndicat National des Transitaires
- FNISCI
- CGECI
- UGECI
- TOUTES DIRECTIONS DOUANES
- PAA